

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 951 vom 3. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___951

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 951 du 3 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 951 del 3 dicembre 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, IN DUBIO PRO DURIORE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de M. _____ est recevable.

E. 2

La recourante conteste le classement de la procédure. Il invoque en particulier une violation du principe in dubio pro duriore et du principe de l'unité de procédure.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime [let. a] ou consentement de celle-ci au classement [let. b]). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe in dubio pro duriore . Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge

matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 6B_511/2018 du 25 juillet 2018). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (TF 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_1356/2016 du 5 janvier 2018 consid. 3.3.3). Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 2.2

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro duriore* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités, JdT 2017 IV 357 ; TF 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 357 ; TF 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le Ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de classement d'une procédure pénale, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont admises au stade du classement, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe *in dubio pro duriore* interdit ainsi au Ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond. L'appréciation juridique des faits doit en effet être effectuée sur la base d'un état de fait établi en vertu du principe *in dubio pro duriore*, soit sur la base de faits clairs (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 et les références citées ; TF 6B_135/2019 du 4 avril 2019 consid. 3.1.2).

E. 3.1

En ce qui concerne les faits du 12 août 2017, la recourante soutient qu'au vu des lésions constatées par le Dr [...] le 14 août 2017, la thèse de la légitime défense ne pourrait à ce stade pas être retenue en faveur de S. _____. En effet, d'une part, elle paraît relever que les faits n'apparaissent pas suffisamment établis, le prénommé ayant une première fois indiqué qu'elle s'était elle-même tapée avec le balai (PV aud. 2, p. 2), avant d'admettre avoir utilisé le balai pour la repousser et qu'il était possible qu'il l'ait blessée à l'oreille (PV aud. 3, p. 2). D'autre part, elle estime que, sur la base des éléments au dossier, il existe un doute sur le caractère proportionné de la réaction de S. _____. La recourante fait à cet

égard valoir qu'il apparait douteux qu'un homme de la condition physique du prénommé ait besoin d'un balai pour contenir une femme de sa carrure et qu'il n'est pas établi que son attaque était dirigée contre l'intéressé, puisqu'elle l'était contre les enfants. Dans ces circonstances, elle considère qu'il existerait un doute quant à la réalisation des conditions d'application des art. 15 et 17 CP et qu'il n'est, en l'état, pas possible d'affirmer qu'un acquittement de S._____ apparaît plus vraisemblable qu'une condamnation, ni qu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. Enfin, la recourante ajoute qu'il appartiendra au juge matériellement compétent de se prononcer sur le caractère proportionné du comportement du prévenu. S'agissant des faits du 14 octobre 2017, la recourante reproche tout d'abord au Ministère public d'avoir considéré que le fait qu'elle ait été traitée par S._____ d'alcoolique n'était pas attentatoire à l'honneur. Elle relève pour sa part, jurisprudence à l'appui (cf. TF 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 4.4), que l'adjectif « alcoolique » se rapporterait manifestement à une conduite déshonorante, de sorte que c'est à tort que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure en application de l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP pour l'infraction d'injure. Par ailleurs, la recourante fait valoir que les événements du 14 octobre 2019 sont un cas de violences conjugales commises à huis clos, que les explications de S._____ apparaissent peu crédibles et qu'il serait par conséquent impossible de retenir que la version de ce dernier permettrait de conduire, dans une proportion confinant à la certitude, à son acquittement, les faits et les déclarations devant être appréciés au fond par le juge matériellement compétent. De plus, M._____ ajoute que c'est elle qui a en premier lieu appelé la police pour se plaindre d'avoir été victime de coups de son ami, et non S._____. Enfin, invoquant le principe de l'unité de la procédure, elle relève que les faits du 14 octobre 2017 font également l'objet d'une enquête dirigée contre elle, de sorte qu'en rendant une ordonnance de classement en faveur de l'une des parties, le Ministère public a créé une situation où le juge du fond pourrait rendre une décision contradictoire.

E. 3.2

En l'espèce, il est vrai que les déclarations de la recourante, que ce soit pour les faits du 12 août ou ceux du 14 octobre 2017, sont parfois peu cohérentes et comportent des manquements et des imprécisions sur le déroulement des faits. Il est également vrai que l'intéressée souffre de troubles psychiques limitant sa capacité adaptative, qui pourrait l'amener à réaménager la réalité. Cela étant, les déclarations livrées par S._____ ne sont pas non plus des plus limpides. A cet égard, on relève en effet que le prénommé a d'abord affirmé qu'il n'avait pas donné de coups à M._____ et qu'elle s'était elle-même tapée avec le balai (PV aud. 2, p. 2), avant de dire, dans sa seconde audition, qu'il l'avait peut-être blessée à l'oreille en utilisant le balai pour la repousser (PV aud. 3, p. 2). En outre, il a également fait des déclarations peu cohérentes, en disant par exemple, s'agissant des faits du 14 octobre 2017, que le sang sur le visage de sa compagne provenait peut-être du fait qu'elle s'était blessée avec le couteau en le manipulant (PV aud. 2, p. 2). Comme le relève la recourante, il y a aussi lieu de tenir compte du fait que c'est en réalité l'intéressée qui a, le 14 octobre 2017, appelé la police pour se plaindre d'avoir été victime de coups (P. 4, p. 3), alors que, selon lui, S._____ avait lui-même fait l'objet d'une attaque de coups de couteau de la part de cette dernière. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'ensemble des faits sont clairs ou indubitables. Cela vaut d'autant plus que les événements reprochés à S._____, mais aussi à la recourante, se sont déroulés à huis clos, d'une part, et prennent place, d'autre part, dans le cadre d'un sérieux conflit conjugal qui dure depuis plusieurs années, les propos tenus par l'une et l'autre des parties étant ainsi sujets à caution.

Plus particulièrement, s'agissant des événements du 12 août 2017, force est de constater que, selon les photographies produites (P. 19/2), la recourante paraît effectivement avoir subi des lésions au visage et au bras le jour des faits. Cela est en outre corroboré par le certificat médical du 23 novembre 2017, qui fait état d'une consultation deux jours après les faits et d'hématomes au visage, sous le sein droit et sur les deux jambes. S. _____ a finalement admis avoir pu blesser la recourante à l'oreille en la repoussant en utilisant un balai. Cependant, s'il est vrai que ses déclarations, si tant est qu'elles soient conformes à la réalité, peuvent peut-être expliquer les lésions au visage et au bras, elles n'apparaissent pas compatibles avec celles constatées sur les jambes. De surcroît, dès lors que les faits ne sont, comme on l'a vu, pas clairement établis, le Ministère public ne pouvait pas, en se basant uniquement sur les déclarations de S. _____, considérer que celui-ci avait agi par légitime défense ou état de nécessité. Dans la même mesure, la Procureure ne pouvait pas, s'agissant des faits du 14 octobre 2017, se fonder uniquement sur les dires du prénommé pour retenir qu'en frappant M. _____, celui-ci avait réagi à des insultes et devait par conséquent être exempté de toute peine. En l'occurrence, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Ministère public ne pouvait pas apprécier lui-même, à la manière du juge du fond, les déclarations des parties et les autres moyens de preuve pour retenir qu'un acquittement de S. _____ en cas de renvoi devant l'autorité de jugement était notablement plus vraisemblable qu'une condamnation et décider de rendre une ordonnance de classement en faveur de celui-ci. En vertu du principe *in dubio pro durore*, et dès lors que l'on se trouve en présence de deux versions opposées, il incombe, pour ce cas particulier, au juge du fond de procéder à l'appréciation des preuves et de trancher entre les versions des faits des parties. Cela vaut d'autant plus que les faits du 14 octobre 2017 reprochés à S. _____ sont étroitement liés à ceux qui sont reprochés à M. _____ et qui, entres autres, doivent faire l'objet d'une mise en accusation. Il importe ainsi que ce complexe de faits soit jugé par une seule et même autorité afin d'éviter une éventuelle décision contradictoire. Pour le reste, on relève encore que, s'agissant des faits du 14 octobre 2017, le Ministère public a notamment estimé que le fait de traiter quelqu'un d'alcoolique n'était nullement attentatoire à l'honneur. Or, si l'on se réfère à la jurisprudence citée par la recourante (cf. TF 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 4.4), une telle affirmation paraît être contestée, puisque le terme « alcoolique » semble faire apparaître la personne visée comme méprisable. Quoi qu'il en soit, la Procureure, qui s'est limitée à indiquer que M. _____ était fortement alcoolisée la nuit en question, n'a pas réellement motivé les raisons pour lesquelles, dans le cas présent, ce terme ne devait pas être considéré comme une insulte attentatoire à l'honneur. En définitive, il appartiendra au Ministère public de compléter son instruction dans la mesure qu'il jugera utile et d'engager rapidement l'accusation de S. _____ conjointement à celle de M. _____ pour l'ensemble des faits de la présente cause.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance du

E. 7

octobre 2019 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Dans le cadre de la

présente affaire, M. _____ a la qualité de prévenue et de partie plaignante. L'avocat Xavier de Haller a uniquement été désigné en qualité de défenseur d'office par ordonnance du 16 octobre 2017. Ainsi, la recourante, qui a en l'occurrence agi en tant que partie plaignante, a droit à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, à la charge de S. _____, dès lors que celui-ci a conclu au rejet du recours. Au vu du mémoire produit, cette indemnité sera fixée à 900 fr. (soit 3 heures de travail à 300 francs ; cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70, soit 988 fr. 70 au total. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 7 octobre 2019 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 988 fr. 70 (neuf cent huitante-huit francs et septante centimes) est allouée à M. _____, à la charge de S. _____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier de Haller, avocat (pour M. _____), - Me Pascal Junod, avocat (pour S. _____), - M. [...], - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.